



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT-DE-MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-925

En vigueur 9 janvier 2017

Amendé par règlements nos :

- **17-963, le 10 mai 2017**
- **18-984, le 21 février 2018**
- **18-1000, le 20 juin 2018**
- **18-1006, le 12 septembre 2018**
- **19-1020, le 8 mai 2019**
- **19-1046, le 11 septembre 2019**
- **21-1087, le 14 avril 2021**
- **22-1120, le 18 mai 2022**
- **23-1150, le 26 juin 2023**
- **23-1178, le 8 décembre 2023**
- **24-1193, le 25 septembre 2024**
- **24-1213, le 23 novembre 2025**
- **26-1244, le 17 juin 2026**

1	SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But	1-1
1.3	Règlements remplacés	1-1
1.4	Territoire assujetti	1-1
1.5	Personnes touchées	1-1
1.6	Entrée en vigueur	1-1
2	SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2-1
2.1	Validité	2-1
2.2	Règles de préséance	2-1
2.3	Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications	2-1
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Renvoi	2-2
2.6	Terminologie	2-2
3	SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3-1
3.1	Application des règlements	3-1
3.1.1	Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7°)	3-1
3.1.2	Fonctions, pouvoirs et responsabilités	3-1
3.1.2.1	Fonctions et pouvoirs de l'Officier municipal	3-1
3.1.2.2	Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant	3-3
3.1.2.3	Devoirs et responsabilités du concepteur de plan, du responsable ou de l'exécutant des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation	3-4
3.1.2.4	Visite de propriété	3-4
4	SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	4-1
4.1	Nécessité d'un permis ou un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 1°)	4-1
4.2	Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan (nombre de copies papier et version numérique)	4-2
4.3	Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre	4-2
4.4	Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un architecte	4-3
4.5	Exemption à fournir certains documents	4-4
4.6	Obligation de fournir un renseignement et un document additionnel	4-4
4.7	Copie de la résolution du Conseil	4-4
4.8	Copie d'autorisation d'un ministère ou de la MRC	4-4
4.9	Païement des tarifs	4-4
4.10	Les procédures à suivre	4-5
4.10.1	Demande de permis ou de certificat (L.A.U., art. 120 et 121)	4-5
4.10.2	Demande de modification à la réglementation	4-6
4.11	Délivrance des permis et certificats d'autorisation, délai et décision	4-7

4.12	Dispositions générales applicables suivant l'émission d'un permis ou un certificat d'autorisation	4-7
4.12.1	Modification aux plans et documents	4-7
4.12.2	Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation	4-7
4.12.3	Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat	4-9
4.12.3.1	Cas de nullité pour un permis de construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication	4-9
5	SECTION 5 : PERMIS DE LOTISSEMENT	5-1
5.1	Présentation de la demande	5-1
5.1.1	Projet mineur (5 terrains et moins sans création de rue)	5-1
5.1.1.1	Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5°)	5-1
5.1.2	Projet majeur et projet intégré (plus de 5 terrains ou avec création de rue)	5-3
5.1.2.1	Forme de la demande d'un projet majeur et d'un projet intégré (L.A.U., art. 119, 5°)	5-3
5.1.3	Forme de la demande d'un projet d'opération cadastrale relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme	5-5
5.2	Renseignements, documents additionnels et dispositions spéciales selon certaines situations	5-7
5.2.1	Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement requis pour un terrain contaminé	5-7
5.2.2	Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement requis pour un terrain de camping	5-7
5.2.3	Changement de l'identification cadastrale du lot	5-7
5.2.4	Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement en secteur de pente forte	5-7
5.3	Conditions d'émission d'un permis de lotissement	5-8
5.3.1	Nécessité du permis de lotissement (L.A.U. art. 119, 4°)	5-8
5.3.2	Mesures d'exception	5-8
5.3.3	Dispositions spéciales dans le cas d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un projet intégré	5-9
5.3.4	Dispositions spéciales dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété	5-9
5.3.5	Dispositions relatives au lotissement d'un terrain dans un secteur montagneux	5-9
5.4	Suite à l'émission d'un permis de lotissement (L.A.U., art. 121)	5-9
5.4.1	Dépôt du plan de l'opération cadastrale au Ministre	5-9
5.4.2	Déclaration de copropriété	5-9
6	SECTION 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION	6-1
6.1	Permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire	6-1
6.1.1	Forme générale de la demande pour un permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire	6-1
6.2	Renseignements, documents additionnels et dispositions spéciales selon certaines situations	6-3
6.2.1	Une résidence pour personnes âgées	6-3
6.2.2	Un bâtiment jumelé ou contigu	6-3
6.2.3	Un terrain contaminé	6-3
6.2.4	Une demande de permis de construction sur un terrain situé dans une plaine inondable	6-3
6.2.5	Une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destinée à une ferme	6-4

6.2.6	Renseignements requis pour une demande de permis de construction d'une installation septique	6-5
6.2.7	Renseignements requis pour une demande de construction d'un ouvrage de prélèvement d'eau	6-6
6.2.7.1.	Exceptions	6-7
6.2.8	Renseignements requis pour l'installation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication	6-8
6.2.9	Renseignements requis pour l'installation d'un spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre	6-9
6.2.10	Renseignements requis pour une demande de permis de construction à l'intérieur d'un secteur de pente forte	6-10
6.3	Conditions d'émission d'un permis de construction	6-11
6.3.1	Mesures d'exception	6-12
6.4	Suite à l'émission d'un permis de construction (L.A.U., art. 120)	6-13
6.4.1	Préparation du terrain avant les travaux	6-13
6.4.2	Transmission du certificat de localisation	6-13
6.4.3	Transmission du certificat de conformité, des photos et du contrat d'entretien de l'installation septique	6-14
6.4.4	Transmission du rapport de prélèvement des eaux et certificat de conformité	6-14
6.4.5	Transmission d'un rapport d'aménagement d'un système de géothermie à circuit fermé (qui ne prélève pas d'eau)	6-15
6.5	Permis de construction pour des travaux partiels	6-15

7 SECTION 7 : CERTIFICATS D'AUTORISATION 7-1

7.1	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5°)	7-1
7.2	Renseignements, documents supplémentaires requis selon le type de certificat d'autorisation	7-1
7.2.1	Remontée mécanique	7-1
7.2.2	Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux	7-2
7.2.3	Construction rattachée au bâtiment principal (balcon, terrasse, escalier, véranda, gazebo, etc.)	7-2
7.2.4	Café-terrasse commerciale	7-2
7.2.5	Enseigne et affichage permanent	7-2
7.2.6	Quai, descente et élévateur à bateau à des fins privées, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public.	7-3
7.2.7	Transport d'un bâtiment principal sur un autre terrain	7-3
7.2.8	Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire	7-4
7.2.9	Modification de terrain incluant les travaux de remblai et de déblai	7-5
7.2.10	Espace de stationnement	7-6
7.2.11	Travaux ou ouvrages en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac	7-7
7.2.12	Abattage d'arbres privés	7-8
7.2.13	Carrière, « gravière » ou sablière	7-8
7.2.14	Coupe forestière	7-9
7.2.14.1	Documents supplémentaires dans le cas de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales	7-9
7.2.15	Commerce temporaire ou de vente de produits artisanaux et du terroir (excluant les ventes de garage)	7-11
7.2.16	Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction	7-11

7.2.17	Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée (lors de travaux de construction), bureau de vente	7-11
7.2.18	Renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage à l'intérieur d'un secteur de pente forte	7-12
8	SECTION 8 : CERTIFICATS DE CHANGEMENT D'USAGE, D'EXPLOITATION OU DE FERMETURE POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	8-1
8.1	Nécessité d'un certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel ou visant un changement d'usage	8-1
8.1.1	Forme de la demande d'un certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel ou de visant un changement d'usage	8-1
8.2	Nécessité d'un certificat de fermeture d'usage	8-2
8.2.1	Forme de la demande de certificat de fermeture d'usage	8-2
9	SECTION 9 : DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	9-1
9.1	Forme de la demande de modification aux règlements	9-1
10	SECTION 10 : PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS	10-1
10.1	Contraventions à la réglementation d'urbanisme	10-1
10.2	Sanctions générales (L.R.Q., chapitre C-27.1), Art. 455)	10-1
10.3	SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	10-2
10.4	Sanction pour une nouvelle antenne ou tour de télécommunication	10-3
10.5	Sanction pour une infraction au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928	10-3
10.6	Ordonnance	10-4

Liste des tableaux

Tableau 1 : Délai de validité des permis et certificats suivant leurs émissions

Liste des annexes

Annexe A : Tableau des coûts des permis et certificats

Annexe B : Terminologie

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

ACNOR	L'Association canadienne de normalisation
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm
CCU	Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. - c.A -19.1)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. – c-Q-2)
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
LNH	Ligne naturelle des hautes eaux
Officier	Officier municipal de la Municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté de Matawinie
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec
MTMDDET	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports
NQ	Bureau de Normalisation du Québec
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble
PDF	Portable Document Format
PIIA	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PPCMOI	Projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble
RBQ	Régie du Bâtiment du Québec
SAD	Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie
DOC	Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie

Source des images illustrant certains articles : Googlemap [en ligne] <https://www.google.ca/maps>, consulté en 2015

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm ».

1.2 BUT

Le présent règlement vise l'application de la réglementation d'urbanisme tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 06-728*, de même que tous les amendements en vigueur, de façon à assurer la conformité avec les prescriptions du plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 04-663 et 07-739, de même que tous les amendements en vigueur.

Il s'applique malgré toutes les dispositions jugées incompatibles contenues dans le texte actuel des divers règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les procédures légales entreprises selon l'application des règlements abrogés ou remplacés se poursuivront en utilisant ces mêmes règlements, et ce, jusqu'à la conclusion de ces procédures et leur exécution.

(2^e alinéa ajouté le 18 mai 2022, par le Règlement 22-1120, art. 15)

1-1

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente réglementation s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 VALIDITÉ

- 1) Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.
- 2) Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.
- 3) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Canada ou du Québec.

2.2 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

- 1) Le texte des règlements prévaut sur les autres éléments tels que les titres qui en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- 4) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) Le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 7) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 8) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.3 PLANS, TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des spécifications, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

2.5 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire :

- 1) L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement sur les permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme dont le règlement de zonage, règlement de lotissement. Règlement de construction, règlement de PIIA, règlement des usages conditionnels, règlement de PAE, règlement de PPCMOI, ou autres documents annexés.
- 2) Ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3) Tous travaux exécutés antérieurement au présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis conforme aux règlements anciennement en vigueur, sont reconnus par droits acquis.
- 4) Ils s'appliquent concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, doivent servir à l'interprétation des dispositions réglementaires.

2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte et les expressions définies au présent règlement n'indiquent un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie de l'annexe B du présent règlement.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans leur signification habituelle attribuée à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7°)

Le Conseil désigne un directeur du service de l'urbanisme ainsi qu'un ou plusieurs Officiers municipaux pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. Ils sont identifiés ci-après par le titre « Officier municipal ».

3.1.2 Fonctions, pouvoirs et responsabilités

3.1.2.1 Fonctions et pouvoirs de l'Officier municipal

L'Officier municipal voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, l'Officier municipal :

- 1) Veille à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme.
- 2) Fait l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat.
- 3) Analyse la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme
- 4) Fait appliquer les dispositions des règlements d'urbanisme et de contrôle intérimaire.
- 5) Émet les permis et certificats lorsque la demande est conforme aux règlements applicables.
- 6) Visite et inspecte toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail.
- 7) Constate une contravention aux règlements d'urbanisme. L'Officier municipal en avise alors le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements d'urbanisme ou de contrôle intérimaire, dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction.
- 8) Avise un propriétaire, par écrit, que les travaux qu'il effectue contreviennent aux présents règlements d'urbanisme et en informe son supérieur.
- 9) Donne des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme.
- 10) Prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme et en avise par écrit le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu).
- 11) Refuse d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme.
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
 - c. Le permis et/ou le certificat permettraient un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

- 12) Exige du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause.
- 13) Prend les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction.
- 14) Empêche ou suspend l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme.
- 15) Décide que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme.
- 16) Exige du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou partie ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris.
- 17) Exige un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public.
- 18) Demande l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses noms et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande.
- 19) Porte plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme.
- 20) Fait au Municipal ou au Conseil de la MRC de Matawinie, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme ou de contrôle intérimaire.
- 21) Conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections, des lettres et des rapports qu'il peut faire ou exiger ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis¹.
- 22) Conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration d'un règlement de contrôle intérimaire².

3-2

(paragraphe 11 modifié le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 29)

¹ MRC Matawinie (2013) RCI 158-2013

² *ibid*

3.1.2.2 Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant

Le requérant, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1) Obtenir un permis, un certificat ou autre autorisation de l'Officier municipal avant d'entreprendre une activité lorsqu'assujettie.
- 2) Respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.
- 3) Transmettre à l'Officier municipal tous les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou les autres documents requis pour l'analyse et, le cas échéant, pour l'émission de permis, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation.
- 4) Déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
- 5) Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et les dispositions des règlements d'urbanisme.
- 6) Aviser l'Officier désigné avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification.
- 7) Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou annulé.
- 8) Permettre à l'Officier municipal et à une personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter, d'examiner ou de photographier tout bâtiment ou lieu et à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain, dans la construction ou l'ouvrage de 7 h à 19 h, et ce, 7 jours sur 7.
- 9) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.
- 10) Afficher tout permis ou certificat afin qu'ils soient visibles en tout temps.
- 11) À l'intérieur du périmètre urbain, apposer le numéro civique sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue, si le numéro civique apposé sur la façade principale n'est pas visible de la rue, il est aussi requis de l'apposer à un endroit différent le rendant visible de la rue. Le numéro civique doit être écrit en chiffre.
- 12) Hors du périmètre urbain, le numéro civique doit être apposé en bordure de la rue de manière à ce qu'il soit visible des deux sens de la circulation. Le numéro civique doit être écrit en chiffre.
- 13) Installer un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour éviter un amoncellement de déchets hors du conteneur sur le site pour lequel un permis de construction a été émis.
- 14) Exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour prouver la conformité à l'Officier, les copies de tous les rapports d'essais et d'inspections.
- 15) Obtenir une autorisation auprès du Directeur des travaux publics, pour tous travaux de branchement aux réseaux publics.
- 16) Aviser le Directeur des travaux publics, au moins 48 heures ouvrables avant tous les travaux de remblayage afin de lui permettre de vérifier si les branchements aux réseaux publics sont effectués conformément aux règlements applicables, le cas échéant.

- 17) Transmettre à l'officier municipal tous les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou les autres documents requis suivant la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis de construction, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'Officier désigné ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

(premier alinéa remplacé le 10 mai 2017 par le Règlement 17-963, art. 30)

(paragraphe 17 ajouté le 14 avril 2021 par le Règlement 21-1087, art. 20)

3.1.2.3 Devoirs et responsabilités du concepteur de plan, du responsable ou de l'exécutant des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation

- 1) Le concepteur de plan (ingénieur, architecte, technologue, etc.), le responsable ou l'exécutant des travaux autorisés par un permis ou certificat d'autorisation doit réaliser ou exécuter les travaux en respect avec les plans et documents approuvés par la Municipalité, des lois, des codes et des règlements en vigueur applicables à la nature desdits travaux.
- 2) À la demande de l'Officier, le concepteur de plan, l'exécutant ou le responsable des travaux autorisés par un permis ou certificat d'autorisation doit émettre un certificat de conformité suivant les travaux.

3.1.2.4 Visite de propriété

L'officier municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a. pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés :
- b. pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement :
- c. Pour procéder à des analyses, si cela s'avère utile.

Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux visités a l'obligation de recevoir l'officier municipal et de répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution des règlements.

(article ajouté le 10 mai 2017 par le Règlement 17-963, art. 31)

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (L.A.U., ART. 119, 1°)

- 1) Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement, rénovation, démolition, transformation ou déplacement d'une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.
- 2) Toute personne qui désire entreprendre une opération cadastrale doit obtenir un permis selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.
- 3) Le tableau en annexe A du présent règlement, précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.
- 4) Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.
- 5) La réalisation de tous travaux gérés par la réglementation municipale est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.
- 6) Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.
- 7) Dans le cas d'interventions sur les rives, le littoral et les plaines inondables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques et floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, doivent faire l'objet d'un permis préalable en vertu du présent règlement³.
- 8) Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable.
- 9) L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requise aux fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

Cette disposition s'applique uniquement pour les menus travaux à des fins résidentielles pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$.

Pour les travaux à des fins autres que résidentielles, le propriétaire devra déposer un document démontrant la conformité aux normes de sécurité incendie.

(paragraphe 1 remplacé le 14 avril 2021 par Règlement 21-1087, art. 25)

(paragraphe 9 remplacé le 26 juin 2023 par Règlement 23-1150, art. 11)

³ MRC Matawinie (2007) Règlement de contrôle intérimaire 110-2007, article 18.

4.2 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT OU D'UN PLAN (NOMBRE DE COPIES PAPIER ET VERSION NUMÉRIQUE)

À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande et tout document (plan, certificat, rapport, etc.) doit être présenté par écrit à l'Officier désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être remis :

- En deux copies sur support papier et sur support numérique (format PDF) compatible avec le système informatique de la Municipalité.

Dans le cas du plan produit sur un support papier pour une demande de permis, de certificat d'autorisation ou de changement d'usage ou d'exploitation pour un usage autre que résidentiel, il doit être produit de façon indélébile, imprimée à l'échelle et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

(article 4.2 remplacé le 26 juin 2023 par Règlement 23-1150, art. 12)

4.3 EXIGENCES ET OBLIGATIONS RELATIVES À UN PLAN PRÉPARÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Un plan préparé par un arpenteur-géomètre est nécessaire dans les cas suivants :

- 1) L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement. Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement de plus de 30 mètres² à moins de 2 mètres des marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé lors de la demande de permis.
- 2) Lorsqu'un bâtiment accessoire avec fondation est prévu à une distance équivalente ou inférieure à 2 mètres par rapport à la marge prescrite et par rapport à la bande de protection riveraine de tout cours d'eau.
- 3) Le terrain est affecté par une plaine inondable identifiée au plan d'urbanisme et de développement durable.
- 4) L'objet de la demande est situé en partie ou totalement sur une pente moyenne de 20 % et plus.
- 5) L'objet de la demande est situé en partie ou totalement sur un sommet de montagne à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, identifié au plan de zonage.
- 6) Dans le cas d'une piscine creusée et semi-creusée.

Tout plan projet d'implantation doit comporter les éléments suivants :

- 1) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées, le cas échéant.
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés.
- 3) Le niveau de récurrence dans le cadre des plaines inondables identifiées au plan et des cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage et les élévations en mètres.

- 4) La distance entre tout cours d'eau et lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le cas échéant.
- 5) La localisation, le cas échéant, des services publics d'égout et d'aqueduc.
- 6) La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments ou constructions existants, le cas échéant, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées.
- 7) La localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux prises d'eau potable sur le terrain et les terrains voisins, le cas échéant.
- 8) La localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz, le cas échéant.
- 9) La localisation des rues, voies de circulation existantes et entrées charretières.
- 10) La localisation et le type de mesures de mitigation exigées en vertu d'un règlement d'urbanisme.
- 11) Le pourcentage d'espace naturel conservé.
- 12) S'il y a lieu, un certificat d'altitude dans le cas d'un sommet de montagne⁴.
- 13) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan.
- 14) Les contraintes environnementales, identifiées et localisées par un professionnel en la matière, telles que les plans d'eau (lacs et cours d'eau), les milieux humides, incluant l'identification de la ligne des hautes eaux.

(article modifié le 10 mai 2017 par le Règlement 17-963, art. 32, 33 et 34)
(paragraphe 1 de l'article 4.3 remplacé le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 17)

4-3

4.4 EXIGENCES ET OBLIGATIONS RELATIVES À UN PLAN PRÉPARÉ PAR UN ARCHITECTE

Tous plans et devis comportant des travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec, à l'exception des travaux visant :

- 1) Une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë, une habitation multifamiliale de 4 unités et moins, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas 2 étages et 300 mètres carrés de superficie de plancher et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.
- 2) Une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.
- 3) Un bâtiment accessoire.

Dans le cas d'un bâtiment visé par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3 et modifications), tous les plans et devis relatifs à des travaux d'architecture et d'ingénierie doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en fonction de leur champ de compétence respectif.

⁴ Plan d'urbanisme et de développement durable (2015) article 2.2.6

4.5 EXEMPTION À FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS

L'Officier municipal peut lorsqu'il juge que certains documents exigés par le présent règlement ne sont pas requis pour la compréhension du dossier ou encore pour appuyer une demande, exempter le requérant à lui fournir lesdits documents.

4.6 OBLIGATION DE FOURNIR UN RENSEIGNEMENT ET UN DOCUMENT ADDITIONNEL

Selon la nature de la demande, l'Officier désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme.

4.7 COPIE DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL

Lorsqu'une disposition de la demande faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation a obtenu une acceptation par le Conseil, le demandeur doit déposer une copie de cette acceptation avec la demande.

4.8 COPIE D'AUTORISATION D'UN MINISTÈRE OU DE LA MRC

Lorsque tout ou partie de l'objet de la demande doit également être autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou l'obtention d'un certificat de conformité par la MRC lorsque le projet touche un cours d'eau ou un territoire d'un parc régional.

4-4

4.9 PAIEMENT DES TARIFS

Une demande de permis, de certificat d'autorisation ou de changement d'usage ou d'exploitation pour un usage autre que résidentiel doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis, le tout en lien avec les articles 6.3 et 7.1 du présent règlement.

4.10 LES PROCÉDURES À SUIVRE

4.10.1 Demande de permis ou de certificat (L.A.U., art. 120 et 121)

1) Étude par l'Officier municipal :

- a. **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'Officier municipal désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.
- b. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'Officier municipal désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- c. **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, l'Officier municipal :
 - i. . Transmets la demande au CCU ainsi qu'au Conseil, lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil.
 - Ou
 - ii. . Délivre directement le permis ou le certificat selon les délais établis du présent règlement.

2) Étude par le CCU et décision du Conseil :

- a. Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - i. . *(abrogé le 18 mai 2022, par le Règlement 22-1120, art. 12)*
 - ii. . *(abrogé le 18 mai 2022, par le Règlement 22-1120, art. 12)*
 - iii. . L'étude d'un plan d'ensemble pour un projet intégré.
 - iv. . Étude d'un projet assujéti à un PIIA.
 - v. . L'étude d'un plan d'opération cadastrale pour un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme.
- b. Le CCU peut être appelé à étudier un projet et faire une recommandation au Conseil.
- c. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

(Paragraphes 2) a. i. et ii. abrogés le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 12)

4.10.2 Demande de modification à la réglementation

1) **Étude par l'Officier municipal :**

- a. **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'Officier municipal désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.
- b. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'Officier municipal désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels. Ce processus s'éteint soixante (60) jours suivant l'avis.
- c. **Demande conforme** : Saisi d'une demande de modification à la réglementation, l'Officier désigné du Service de l'urbanisme étudie la demande en fonction des outils de planification en place, entre autres :
 - i. . Schéma d'aménagement de la MRC Matawinie.
 - ii. . Plan d'urbanisme et de développement durable.
 - iii. . Réglementation d'urbanisme.

2) **Transmission de la demande aux autres services** : L'Officier transmet une copie de la demande aux différents services de la ville pour obtenir leurs préoccupations et recommandations.

3) **Écriture d'un rapport** : L'Officier désigné par le Service de l'urbanisme, écrit un rapport à l'attention des membres du CCU, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats des étapes précédentes.

4-6

4) **Séance de travail** : S'il y a lieu et le plus tôt possible après le dépôt de la demande, le demandeur et son mandataire sont invités à présenter leur projet de modification devant le Service de l'urbanisme et les membres du Conseil municipal lors d'une séance de travail spéciale. Après la présentation, il y a une période de questions réservée aux membres du Conseil et, ces derniers, font part de leurs préoccupations et de leurs recommandations au Service de l'urbanisme.

5) **Étude par le CCU et décision du Conseil :**

- a. Le CCU peut être appelé à étudier une demande de modification et faire une recommandation au Conseil.
- b. Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

6) **Démarrage d'une procédure d'amendement réglementaire** : Lorsque la décision du Conseil est favorable à la demande de modification à la réglementation, l'Officier désigné débute une procédure légale pour amender la réglementation.

4.11 Délivrance des permis et certificats d'autorisation, délai et décision

- 1) Sauf disposition spéciale, le permis ou le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par l'Officier municipal, à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil.
- 2) Dans le cas d'une demande de permis de construction touchant l'implantation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de quarante-cinq (45) jours ouvrables de la date de réception de la demande par l'Officier municipal⁵.
- 3) Toutefois dans le cas d'un permis de lotissement, l'Officier désigné doit délivrer ledit permis à l'intérieur de soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande. Dans certains cas, le délai débute suivant l'acceptation de la demande de lotissement par le Conseil.
- 4) Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.
- 5) Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis si les travaux, l'ouvrage ou la construction projetée ne répondent pas aux exigences de la réglementation municipale.
- 6) Dans le cas où l'Officier municipal refuse d'émettre un permis ou un certificat, ce dernier fait connaître sa décision au requérant par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUIVANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4-7

4.12.1 Modification aux plans et documents

- 1) Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par l'Officier municipal désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'Officier municipal désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.
- 2) Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.12.2 Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation

- 1) Si le délai d'exécution des travaux prévu au présent règlement pour un permis ou un certificat ne peut être respecté, le requérant est considéré en infraction. Celui-ci doit, pour terminer les travaux, se procurer un nouveau permis ou certificat, ou demande lorsqu'indiqué au présent article, une prolongation du délai de validité du permis ou du certificat déjà émis.
- 2) Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les délais prescrits de la date de délivrance.

⁵ MRC Matawinie (2013) RCI 158-2013, art. 6.1.4

Tableau 1 : Délai de validité des permis et certificats suivant leurs émissions

Type de permis et certificat	Délai de validité	Délai de prolongation possible	Notes
Permis de lotissement	12 mois ⁶	Aucun	
Permis de construction	12 mois	Pour une nouvelle construction, une prolongation du permis de 6 mois est possible.	
Permis de construction neuve ou d'agrandissement, d'un commerce d'une industrie ou d'un bâtiment communautaire/institutionnel	24 mois	Pour une nouvelle construction, une prolongation du permis de 6 mois est possible	
Certificat d'autorisation :			
– Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment ou une construction	48 heures		Ne doit être émis que pour une date et une heure spécifique
– Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres privés	12 mois	Un seul certificat n'est autorisé par année	Les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les six (6) mois suivants l'émission du certificat d'autorisation et doivent se terminer dans les douze (12) mois
– Certificat d'autorisation pour une terrasse commerciale amovible	1 avril au 31 octobre		Doit être renouvelé annuellement
– Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière à des fins de construction de rue (banc d'emprunt)	Même durée que le permis de construction de chemin privé ou public		
– Certificat d'autorisation pour une coupe forestière	2 ans		Aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier. Cette exigence ne vise pas les coupes forestières de moins de 30 % des tiges commerciales de la ressource forestières. Ce rapport d'exécution détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé à l'Officier désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.
Certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public et pour la construction d'une allée véhiculaire en projet intégré	24 mois	Aucun	
– Autres certificats d'autorisation	6 mois	Aucun	
Certificat de changement d'usage	9 mois	Aucun	
Certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel	4 mois	Aucun	
Certificat de commerces temporaires	30 jours		Possibilité de renouvellement du certificat

4-8

La durée de la validité d'un certificat d'autorisation visant un quai amovible réfère à la période durant laquelle le quai doit être réalisé dans un premier temps. Suivant la réalisation des travaux, même si le quai est retiré du site et réinstallé, le demandeur n'a pas à refaire une nouvelle demande de certificat tant que les conditions sur lesquelles ledit permis a été délivré sont respectées.

(tableau 1 modifié le 14 avril 2021, par Règlement 21-1087, art. 26)

(tableau 1 modifié le 25 septembre 2024, par Règlement 24-1193)

⁶ L'arpenteur-géomètre dispose de 10 jours suivant la date d'émission du permis pour transmettre une confirmation de dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.

4.12.3 Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat visant un projet, une construction, un aménagement ou un ouvrage qui ne sont pas conformes à la réglementation devient automatiquement nul et sans effet, et ce, même si le permis a été approuvé par le ministre responsable du cadastre.

L'Officier désigné révoque un permis ou un certificat dans les cas suivants :

- 1) Le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une information, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné.
- 2) Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'Officier désigné.
- 3) Le permis ou le certificat a été délivré par erreur.
- 4) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis.

4.12.3.1 Cas de nullité pour un permis de construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication⁷

Un permis pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- 2) Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs ;
- 3) Les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis ;
- 4) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;
- 5) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale ou aux conditions rattachées au permis ;
- 6) Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5) et 6) du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1) et 3) du premier alinéa. Le paragraphe 2) du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés au paragraphe 5) ou 6) du premier alinéa.

⁷ MRC Matawinie (2013) RCI 158-2013, article 6.1.6

SECTION 5 : PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

- 1) Pour une demande de permis de lotissement, le requérant doit compléter le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et le transmettre à l'Officier municipal désigné.
- 2) Toute demande de permis de lotissement peut être combinée dans le cas où, en territoire rénové, une opération est proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot voisin dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de manière simultanée ou concurrente. Le cas échéant, les dispositions applicables à la cession ou au versement aux fins de parcs s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire.
- 3) Préalablement à l'obtention d'un permis de lotissement ou d'opération cadastrale, le requérant doit déposer à la Municipalité un plan image ou un plan d'ensemble présenté par un **membre de l'Ordre des urbanistes ou par un professionnel membre d'un ordre reconnu**, lorsqu'il s'agit des projets suivants :
 - a. Projet majeur et projet intégré (plus de 5 lots ou terrain ou avec création de rue).
 - b. Projet relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme.

5.1.1 Projet mineur (5 terrains et moins sans création de rue)

5.1.1.1 *Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5°)*

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprend pas de nouvelle rue, ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové, qui ne soit lotissable sans qu'il respecte les normes de superficie et de dimensions applicables.

En plus du formulaire complété, une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration.
- 2) Un plan de l'opération cadastrale comprend les informations suivantes, lorsqu'elles sont applicables :
 - a. La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de l'**arpenteur-géomètre** ayant préparé le plan.
 - b. Les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté.
 - c. Les limites et l'identification cadastrale de tous les lots adjacents au lot visé par la demande.

- d. Le tracé et les limites de l'emprise d'une rue adjacente existante ou projetée au lot visé par la demande.
 - e. L'emplacement d'une infrastructure de service d'utilité publique existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'égout ou d'aqueduc, un branchement d'égout ou d'aqueduc, une borne-fontaine, un lampadaire, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunication, le cas échéant.
 - f. L'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Le plan peut notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage, une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications ou une servitude pour les services : aqueduc, égout ou gaz, le cas échéant.
 - g. Les limites d'une partie du lot touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de lot réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins, le cas échéant.
 - h. L'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, le cas échéant.
 - i. L'emplacement de la limite d'un milieu humide, le cas échéant.
 - j. La limite d'une zone à risque d'érosion du sol, de glissement de terrain, d'éboulis ou d'affaissement, le cas échéant.
 - k. Le périmètre d'une construction existante sur un lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté, le cas échéant.
 - l. Le périmètre d'une construction existante sur un lot adjacent au lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté, le cas échéant.
 - m. Le niveau géodésique à des intervalles minimaux de 50 mètres dans l'axe d'une rue projetée, le cas échéant.
 - n. Les niveaux géodésiques du ou des lots visés par la demande avec les lignes de niveau à des intervalles maximales de 1,5 mètre avant et après la modification de la topographie naturelle, le cas échéant.
- 3) Une étude d'aménagement du territoire lorsqu'elle est requise dans le cadre d'un projet impliquant l'installation d'équipement et d'infrastructure municipale, tels une étude environnementale ou un plan du réseau projeté d'infrastructure.
 - 4) Une copie du formulaire complété de promesse de cession de parcs, terrains de jeux et espaces verts fournie par la Municipalité, le cas échéant.
 - 5) Les documents relatifs au PIIA. approuvés, s'il y a lieu.
 - 6) Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.
 - 7) S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal approuvant l'opération cadastrale.
 - 8) Les autorisations d'accès et autres exigences telles que prévues par le MTMDET.

5.1.2 Projet majeur et projet intégré (plus de 5 terrains ou avec création de rue)

5.1.2.1 Forme de la demande d'un projet majeur et d'un projet intégré (L.A.U., art. 119, 5°)

Le présent article s'applique à tout projet où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou comprenant une ou plusieurs nouvelles rues ou un parc (incluant un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives, un espace naturel), ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec ou qui comprend un projet intégré d'habitation.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové, qui ne soit lotissable sans qu'il respecte les normes de superficie et de dimension applicables.

Un tel projet doit être adressé à l'Officier municipal et comprendre les informations suivantes :

- 1) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration.
- 2) Nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents.
- 3) Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.).
- 4) Un plan image ou d'ensemble dans le cas d'un projet intégré, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500, fait et présenté par un **membre de l'Ordre des urbanistes ou par un professionnel membre d'un ordre reconnu**, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes si applicables :
 - a. Les lots cadastrés ou le lotissement projeté.
 - b. Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 à 9,99 %), de pentes moyennes (10 à 14,99 %), de fortes pentes (15 à 19,99 %), de très fortes pentes (20 à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus).
 - c. La localisation des sommets de montagne identifiés au règlement de zonage en vigueur, le cas échéant.
 - d. Toute paroi rocheuse, palier ou plateau naturel ainsi que tous travaux de déblai ou de remblai projetés.
 - e. Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet, le cas échéant.
 - f. L'implantation des constructions existantes et projetées, le cas échéant.
 - g. L'implantation d'un ouvrage de prélèvement des eaux et d'une installation septique existants et projetés, le cas échéant.
 - h. Le tracé et l'emprise des rues ou des allées véhiculaires proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, le cas échéant.
 - i. Les surlargeurs de l'emprise afin d'assurer une reprise de la végétation dans les secteurs en pente forte, le sens d'écoulement des fossés de drainage et les mesures de mitigation afin de contrôler l'érosion et le captage des sédiments.

- j. Toutes les caractéristiques des rues ou allées véhiculaires permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection et les caractéristiques relatives au raccordement aux rues ainsi que les mesures pour éviter le transport de sédiments.
 - k. Les servitudes et les droits de passage existants et projetés.
 - l. La nature de tout usage projeté.
 - m. Dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination et la distance entre les bâtiments.
 - n. L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parcs et de terrain de jeux.
 - o. Les différentes phases de développement, le cas échéant.
 - p. Un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue/allée véhiculaire, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage.
- 5) Une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé.
- 6) Un écrit indiquant :
- a. Le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet.
 - b. Un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant.
 - c. Des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.
- 7) Lorsque la demande de permis de lotissement vise un projet situé à moins de 250 mètres d'une grande artère tel que défini au Plan d'urbanisme et de développement durable ou un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une grande artère définie au Plan d'urbanisme et de développement durable, la demande doit comprendre un avis du MTMDET relatif à l'accès ou aux conséquences sur le réseau routier supérieur. Cette obligation ne s'applique pas là où la limite de vitesse de base est de 50 km/h ou moins.
- 8) Un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
- a. Des esquisses architecturales.
 - b. L'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- 9) S'il y a lieu, un plan exposant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.
- 10) S'il y a lieu, une évaluation des retombées environnementales pour les projets implantés dans les zones d'aquifère.

- 11) S'il y a lieu, les documents relatifs au PIIA approuvé.
- 12) Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental.
- 13) Les autorisations d'accès et autres exigences telles que prévues par le MTQ.
- 14) S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal approuvant l'opération cadastrale.
- 15) S'il y a lieu, une copie de l'acte de copropriété ainsi que du guide exposant les règles de la copropriété.

5.1.3 Forme de la demande d'un projet d'opération cadastrale relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet d'implantation d'un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme.

Un tel projet doit être adressé à l'Officier municipal et comprendre les informations suivantes :

- 1) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration.
- 2) Nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents.
- 3) Un plan exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, limites municipales à proximité, etc.).
- 4) Un plan d'ensemble (exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 par **un membre de l'Ordre des urbanistes ou un professionnel membre d'un ordre reconnu**), de l'ensemble de la propriété concernée et comportant les informations suivantes :
 - a. Les lots cadastrés ou le lotissement projeté.
 - b. Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 à 9,99 %), de pentes moyennes (10 à 14,99 %), de fortes pentes (15 à 24,99 %), de très fortes pentes (25 à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus).
 - c. La localisation des sommets de montagne identifiés au règlement de zonage en vigueur, le cas échéant.
 - d. Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) sur le site du projet.
 - e. L'implantation des constructions existantes et des constructions projetées, le cas échéant.
 - f. Les marges avant, latérales et arrière et la distance entre les bâtiments.
 - g. L'implantation d'un ouvrage de prélèvement des eaux et d'une installation septique existants et projetés, le cas échéant.
 - h. Le tracé et l'emprise de l'allée d'accès principale proposée et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles l'allée d'accès principale proposée communique.

- i. Les surlargeurs de l'emprise afin d'assurer une reprise de la végétation dans les secteurs en pente forte, le sens d'écoulement des fossés de drainage et les mesures de mitigation afin de contrôler l'érosion et le captage des sédiments.
 - j. Toutes les caractéristiques des rues ou de l'allée véhiculaire projetée permettant d'évaluer sa conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ainsi que les servitudes de drainage sur les terrains.
 - k. Les servitudes et les droits de passage existants et projetés.
 - l. La nature de tout usage projeté.
 - m. L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet devant être cédés à titre de contribution aux fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux.
- 5) Un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
- a. Des esquisses architecturales.
 - b. L'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- 6) Une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet et d'autre part, les mesures de mitigation ou de compensation nécessaires en fonction du développement proposé.
- 7) Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvés, le cas échéant.
- 8) Les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvés, le cas échéant.
- 9) Un écrit indiquant :
- a. Le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet.
 - b. Un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant.
 - c. Des renseignements utiles concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la Municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet,
 - d. Un tableau identifiant : la superficie totale du terrain, la superficie du terrain affectée à chacun des usages, la densité et le rapport bâti/terrain.
- 10) S'il y a lieu, un plan exposant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc..

5.2 RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS

5.2.1 Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement requis pour un terrain contaminé

En plus du formulaire, des renseignements et documents obligatoires requis pour un permis de lotissement, lorsque l'opération cadastrale vise un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des terrains contaminés, constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une lettre signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot doit faire ou ne doit pas faire l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable en vertu de cette loi.

5.2.2 Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement requis pour un terrain de camping

En plus du formulaire, des renseignements et documents obligatoires requis pour un permis de lotissement, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un échéancier des travaux et d'un plan d'aménagement montrant :

- 1) Une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping.
- 2) Les marges.
- 3) Les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants.
- 4) La disposition des aires de camping.
- 5) La densité d'occupation au sol.
- 6) L'intégration avec le milieu avoisinant.

5-7

5.2.3 Changement de l'identification cadastrale du lot

Lorsque l'identification cadastrale d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, l'arpenteur-géomètre est tenu de transmettre à l'Officier désigné un plan de l'opération cadastrale où est indiquée l'identification cadastrale de lot qui diffère.

5.2.4 Renseignements et documents additionnels pour une demande de permis de lotissement en secteur de pente forte

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires requis au présent règlement, le plan suivant doit être déposé lors d'une demande de permis de lotissement à l'intérieur d'un secteur de pente forte :

- 1) Un plan à l'échelle indiquant :
 - a. Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - b. Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - c. Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence et conformes aux dispositions du Règlement de lotissement.

(Article 5.2.4 ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 3)

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) La demande est conforme au règlement de lotissement ainsi qu'aux exigences de la grille des usages et normes s'appliquant pour la zone.
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.
- 3) Les tarifs pour l'étude de la demande et pour l'émission du permis de lotissement, exigés au présent règlement, ont été payés.
- 4) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale ont été payées, le cas échéant.
- 5) L'engagement à céder à la Municipalité un lot à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été consenti ou la contribution en argent ou fonds des parcs, des terrains de jeux et d'espaces naturels a été versée à la Municipalité, le cas échéant.
- 6) L'engagement à céder à la Municipalité l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou un autre lot a été consenti, le cas échéant.
- 7) Un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable d'un terrain contaminé, le cas échéant.
- 8) S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal approuvant l'opération cadastrale.

5-8

5.3.1 Nécessité du permis de lotissement (L.A.U. art. 119, 4°)

- 1) Toute opération cadastrale est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement délivré par la Municipalité.
- 2) Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans ce document ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.
- 3) Malgré le présent article, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil du Québec et s'appliquant aux lots projetés identifiant les parties exclusives, n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement. Le terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété ne bénéficie pas de cette exemption.
- 4) Un permis de lotissement n'est pas exigé pour l'identification cadastrale d'un lot effectuée dans l'application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

(article remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 35)

5.3.2 Mesures d'exception⁸

(article abrogé le 10 mai 2017, par le Règlement 17-963, art. 36)

⁸ MRC Matawinie (1988) Schéma d'aménagement – Document complémentaire, article 2.3

5.3.3 Dispositions spéciales dans le cas d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un projet intégré

Dans le cas des projets intégrés pour lesquels un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale aux fins de gestion de la propriété des différentes phases du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un lot aux fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue.

5.3.4 Dispositions spéciales dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues peut être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivision et comprendre le dépôt des déclarations de copropriété.

5.3.5 Dispositions relatives au lotissement d'un terrain dans un secteur montagneux

(Titre modifié le 23 novembre 2025, par le Règlement 24-1213, art. 4)

Dans le cadre d'un projet de lotissement sur un terrain se situant à une altitude de 500 mètres et plus ou encore sur un sommet de montagne, la demande doit inclure un plan projet préparé par un arpenteur-géomètre.

5.4 SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT (L.A.U., ART. 121)**5.4.1 Dépôt du plan de l'opération cadastrale au Ministre**

L'arpenteur-géomètre responsable du dossier doit, dans les 30 jours suivant la date d'émission du permis, transmettre à la Municipalité une déclaration du dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre

(article remplacé le 10 mai 2017, par le Règlement 17-963, art. 37)

5.4.2 Déclaration de copropriété

Le requérant d'un permis pour la construction de copropriété en vertu du *Code civil du Québec*, doit transmettre à la Municipalité une copie de la déclaration de copropriété.

SECTION 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

6.1.1 Forme générale de la demande pour un permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire

Une demande de permis de construction doit être transmise à l'Officier municipal désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Municipalité, signé par le requérant.

Une demande de permis de construction doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant s'il est différent du propriétaire.
- 2) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et des devis ou dans la surveillance du chantier, s'il y a lieu.
- 3) L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande.
- 4) La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts.
- 5) La description détaillée du projet.
- 6) Un plan montrant l'emplacement du bâtiment principal ou accessoire projeté ou de l'agrandissement du bâtiment⁹, indiquant s'il y a lieu, les renseignements :
 - a. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes.
 - b. Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet.
 - c. La distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - d. Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrée par des côtes et des lignes d'altitude.
 - e. Les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain.
 - f. La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement.
 - g. Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement.
 - h. La profondeur de la cour avant des emplacements adjacents.
 - i. L'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes.
 - j. La localisation des installations septiques et les distances par rapport aux prises d'eau potable sur l'emplacement et les emplacements voisins.

6-1

⁹ Se référer à l'article 4.3 pour la liste des cas exigeant un plan projet d'implantation ou d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.
(note 9 remplacée le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 18)

- k. La localisation et la pente projetée des entrées charretières et des aires de stationnement.
 - l. Le drainage des eaux de surface.
 - m. La localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes.
 - n. La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
- 7) Des plans de construction exposant :
- a. Plans de tous les niveaux du bâtiment (sous-sol, rez-de-chaussée et tous les autres étages) et indiquant l'usage et les dimensions de chaque pièce.
 - b. Les élévations à l'échelle de toutes les façades et coupes transversales, si requises, en indiquant la hauteur plancher/plafond de chaque niveau, la hauteur totale du bâtiment par rapport au niveau moyen du sol.
 - c. Les mesures extérieures du bâtiment.
 - d. Le niveau géodésique du plancher du premier étage.
 - e. Les matériaux utilisés.

Lorsque requis :

- f. Des coupes du bâtiment,
- g. Des croquis couleur du bâtiment.
- h. Des devis de construction.
- i. La description et les plans de la fondation, ses dimensions et sa profondeur.

6-2

Dans le cas d'un bâtiment principal, d'un garage détaché, d'un pavillon jardin, d'un entrepôt et un hangar à avion, les plans de construction doivent être signés et scellés par un technologue ou un architecte.

Dans le cas d'un cabanon et autres dépendances de moins de quarante (40) mètre carré, tonnelle, pergola, terrasse, gloriette et gazebo pour un usage habitation, les plans de construction peuvent être préparés et signés par le propriétaire.

(paragraphe modifié le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 22)

- 8) Dans le cas du déplacement (relocalisation) d'un bâtiment principal :
- a. Les plans de construction peuvent être remplacés par une photographie du bâtiment à déplacer.
 - b. Un plan des fondations à construire doit toutefois être fourni.
 - c. Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tous les dommages aux biens de la Municipalité, et couvrant la Municipalité en cas de recours contre elle découlant de tous les dommages à un bien ou à toutes blessures à une personne, résultants du déplacement.
 - d. Une attestation, le cas échéant, par la Municipalité que le coût de la disjonction des branchements de services municipaux a été payé.
- 9) S'il y a lieu, une preuve qu'un arpenteur-géomètre est mandaté pour la préparation d'un certificat de localisation suite aux travaux.

- 10) Le formulaire complété et signé, prescrit dans le cadre d'un programme de subvention municipal, le cas échéant.
- 11) Toute autre information requise, aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

(paragraphe 7 modifié le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 22)

6.2 RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPECIALES SELON CERTAINES SITUATIONS

6.2.1 Une résidence pour personnes âgées

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis de construction pour la construction d'une résidence pour personnes âgées doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) Tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 2) La déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.2.2 Un bâtiment jumelé ou contigu

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation visant l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment jumelé ou contigu est assujettie à l'obtention d'une approbation par le Conseil.

6.2.3 Un terrain contaminé

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un test d'évaluation du type et du niveau de contamination du terrain et d'une lettre par le propriétaire, attestant selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable en vertu de cette loi.

6.2.4 Une demande de permis de construction sur un terrain situé dans une plaine inondable

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis de construction sur un terrain situé dans la plaine inondable doit être accompagnée d'un relevé topographique préparé par un arpenteur-géomètre.

Dans le cas de construction de fondation immunisée contre les inondations, les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6.2.5 Une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destinée à une ferme

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un bâtiment ou une installation destinée à une ferme, la demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un document comprenant les renseignements suivants :
 - a. Le nom, le prénom et l'adresse du demandeur.
 - b. Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes.
 - c. Le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, soit rigide, permanente ou temporaire, le cas échéant.
 - d. Le type de ventilation du bâtiment de ferme, et le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation.
- 2) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue indiquant :
 - a. L'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale.
 - b. L'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable.
 - c. L'emplacement du bâtiment d'élevage, de l'installation d'élevage, de l'enclos, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants sur le terrain et la distance entre :
 - i) .. Tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre établi en vertu des distances séparatrices.
 - ii) . Les rues.
 - iii) Les lacs et les cours d'eau.
- 3) Un document préparé par un agronome, un ingénieur, un technologue ou un professionnel ayant les compétences requises attestant de la conformité du projet par rapport aux distances séparatrices.

6.2.6 Renseignements requis pour une demande de permis de construction d'une installation septique

Toute demande de permis de construction ou de modification d'une installation septique doit être faite sur le formulaire de la municipalité et doit comprendre les renseignements énumérés ci-dessous :

- 1^o le nom et l'adresse du requérant ;
- 2^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3^o le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4^o une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5^o un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q -2, r.22), sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

6-5

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
- 2^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

(article remplacé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 23)

6.2.7 Renseignements requis pour une demande de construction d'un ouvrage de prélèvement d'eau

Toute demande de permis de construction pour la mise en place d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie doit comprendre les documents spécifiques suivants en plus des renseignements généraux soumis au moment de la demande de certificat. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :

1. Un plan de localisation montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau ;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau ;
 - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant ;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant ;
 - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant ;
 - f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant ;
 - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement.
2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction ;
 - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement.
3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction ;
 - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive ;
 - c) Un document ou un plan indiquant les méthodes qui seront utilisées pour renaturaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction ;
 - d) Une photographie récente de la rive, montrant l'endroit où les travaux auront lieu.
4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
 - a) Les composantes du système de géothermie ;
 - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique ;
 - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique ;
 - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

6.2.7.1. Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit indiquer les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines ;
 - 2° Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée ;
 - 3° La conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente ;
 - 4° Les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

(article ajouté le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 24)

6.2.8 Renseignements requis pour l'installation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication¹⁰

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis de construction pour la construction d'une tour de télécommunication doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé.
- 2) Le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions.
- 3) La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés.
- 4) Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation.
- 5) La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux.
- 6) L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- 7) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant :
 - a. Les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou des lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet.
 - b. Le niveau de récurrence dans le cadre des plaines inondables.
 - c. La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive.
 - d. L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser.
 - e. La distance entre toute construction existante ou projetée et leur utilisation.
- 8) Dans le cas d'une tour de télécommunication, un plan détaillant la construction de la tour préparé par un ingénieur.
- 9) La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues.
- 10) La démonstration, par les motifs techniques justificatifs, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne. Cette démonstration doit faire l'objet d'une étude préparée par un professionnel compétent en la matière choisi par la Municipalité.
- 11) Une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue.
- 12) Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix.
- 13) Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques.

¹⁰ MRC Matawinie (2013) RCI 158-2013, article 6.1.3

- 14) Un engagement par acte notarié à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin.
- 15) Une caractérisation écologique du secteur.
- 16) Tout autre document jugé nécessaire par l'Officier désigné.

6.2.9 Renseignements requis pour l'installation d'un spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre

Une demande de permis pour l'installation d'un spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre doit être transmise à l'Officier municipal désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Municipalité, signé par le requérant.

Ladite demande de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) Un plan à l'échelle localisant l'emplacement du spa ou de la piscine, des appareils liés à son fonctionnement et des installations destinées à empêcher l'accès ainsi que la localisation de tous bâtiments principaux et accessoires et autres aménagements.
- 2) Les détails du spa ou de la piscine (brochure de l'installateur).
- 3) Les détails de la clôture, s'il y a lieu (hauteur, localisation, matériaux, dispositif de sécurité, etc.).
- 4) Les détails de construction de la galerie attenante à la piscine, s'il y a lieu.

Dans le cas d'une piscine creusée et semi-creusée, la demande de permis doit comprendre en plus des documents cités précédemment, un certificat de localisation récent ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

6.2.10 Renseignements requis pour une demande de permis de construction à l'intérieur d'un secteur de pente forte

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires requis au présent règlement, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour un ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte :

- 1) Un plan à l'échelle indiquant :
 - a. La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - b. La localisation des installations de prélèvements des eaux ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c. Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - d. Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - e. Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- 2) Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,5 mètre;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - a. La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b. Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

6.3 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION¹¹

L'Officier désigné délivre le permis de construction si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Toutefois, dans le cas de projet intégré et d'un centre commercial, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain.

- 2) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

À l'intérieur du périmètre urbain, les services d'aqueduc doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

- 3) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;

- 4) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue privée existante conforme aux exigences du chapitre 14 du *Règlement sur la construction des chemins publics ou privés* numéro 10 799 ;

Dans le cas de l'agrandissement ou de la reconstruction d'un bâtiment existant n'ayant pas un accès réel sur un chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée pour la délivrance du permis.

- 5) La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.
- 6) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- 7) Le cas échéant, pour une demande de permis de construction concernant un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est à la charge du MTMDet, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.
- 8) La construction de la rue est complétée et approuvée conformément à l'ensemble des dispositions du règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 10-799.

(paragraphe 4 modifié le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 26)

(paragraphe 2 modifié par l'ajout du 2^e alinéa le 18 mai 2022, par le Règlement 22-1120, art. 13)

(paragraphe 8 ajouté le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 13)

¹¹ MRC Matawinie (1988) Schéma d'aménagement – Document complémentaire, article 1.2.

6.3.1 Mesures d'exception

Les dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 6.3, les constructions reliées à l'exploitation minière, les constructions érigées sur des terrains conformes aux normes de lotissement fixées par le règlement de contrôle intérimaire et faisant l'objet d'un bail à rente ou d'un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources sont exemptes de l'obligation d'être sur un ou plusieurs lots distincts et en bordure d'une rue publique ou privée.
- 2) Les constructions utilisées pour les équipements de services publics, tels qu'égout, aqueduc, électricité et téléphonie.
- 3) Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec* ou tout amendement, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, la condition d'émission d'un permis de construction relative au fait qu'un terrain forme un seul lot distinct conforme ne s'applique pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété.
- 4) Les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction sauf le point 3), sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.
- 5) Les constructions accessoires aux usages principaux ne dépassant pas 20 m.^c peuvent être exemptées de l'application de la condition d'émission d'un permis de construction relative au fait qu'un terrain forme un seul lot distinct conforme aux conditions suivantes :
 - a. La construction projetée est située sur le même terrain qu'une construction existante.
 - b. Il doit être démontré à l'Officier désigné que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- 6) Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4) de l'article précédent.
- 7) La reconstruction d'un bâtiment lors d'un sinistre naturel, d'un cataclysme ou d'un incendie accidentel peut être exemptée de l'application du paragraphe 4) de l'article précédent.
- 8) Les bâtiments agricoles tels que spécifiés à l'article 14.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 4 de l'article 6.3 conditionnellement au dépôt d'une servitude de passage notariée pour desservir le terrain.

(paragraphe 8 ajouté le 14 avril 2021 par le Règlement 21-1087, art. 21)

6.4 SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 120)

6.4.1 Préparation du terrain avant les travaux

À la suite de l'émission du permis de construction et avant le début des travaux de construction, le détenteur du permis doit piqueter et clôturer par une barrière à sédiment de protection, les limites de la rive et d'un milieu humide pour prévenir tout empiètement de machinerie, tout déblai ou tout remblai de ces milieux fragiles.

Dans le cas des terrains dans les secteurs de pente forte et montagneux du règlement numéro 15-928, le propriétaire devra procéder à l'identification, avant les travaux de déboisement, de la limite de déboisement permise selon la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architectural, le tout réalisé par un arpenteur-géomètre.

Le propriétaire devra aviser le responsable du permis vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux de déboisement afin de réaliser une visite du terrain et prendre des photos des lieux, incluant la limite du déboisement.

(2e et 3e alinéas ajoutés le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 16)

(2e alinéa modifié le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 6)

6.4.2 Transmission du certificat de localisation

À la suite de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, le propriétaire devra faire parvenir à la Municipalité un certificat de localisation des constructions dûment établi par un arpenteur-géomètre, le tout dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours suivants l'expiration du permis de construction. Dans le cas où les travaux extérieurs de construction (parement, balcons, escaliers, etc.) sont finalisés avant l'expiration du permis, le délai débute à partir de cette date.

(article remplacé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 27)

(article remplacé le 14 avril 2021 par le Règlement 21-1087, art. 22)

6.4.3 Transmission du certificat de conformité, des photos et du contrat d'entretien de l'installation septique

Dans le cas d'un permis de construction d'une installation septique, le requérant doit transmettre à la Municipalité, dans un délai de maximale de trente (30) jours suivant le recouvrement des installations, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, de la conformité des travaux. Le certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q -2, r.22). Dans le cas où l'installation septique a été construite de façon différente que prévue au permis, le requérant doit s'assurer que le professionnel retenu ait fourni à la Municipalité un plan tel que construit et attesté de la conformité des travaux.

Le requérant doit également transmettre, des photographies du système de traitement. Ces photographies devront être prises à l'aide d'une caméra numérique de façon à ce que sur les photographies, il soit possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble. Ces photographies devront être transmises en format .JPG ou .JPEG.

De plus, le requérant devra transmettre lorsque requis pour son système de traitement, le contrat d'entretien valide à partir de la réalisation des travaux. Ce contrat d'entretien devra être maintenu valide conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

(article remplacé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 28)

(premier alinéa remplacé le 14 avril 2021 par le Règlement 21-1087, art. 23)

6.4.4 Transmission du rapport de prélèvement des eaux et certificat de conformité

Dans le cas d'un permis de prélèvement des eaux souterraines ou d'un système de géothermie, le requérant doit s'assurer que la personne qui a aménagé ou approfondi l'ouvrage de prélèvement des eaux ait, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, remis à la Municipalité une copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre responsable et au propriétaire de l'ouvrage. Ce rapport doit être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministre responsable, contenir tous les renseignements énumérés au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, notamment la description de sa localisation.

Le requérant doit transmettre à la Municipalité, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage de prélèvement des eaux, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, de la conformité des travaux. Le certificat doit confirmer que l'ouvrage de prélèvement des eaux est localisé conformément au plan approuvé à la demande de permis. Dans le cas où le puits a été construit de façon différente que prévue au permis, le requérant doit s'assurer que le professionnel retenu ait fourni à la Municipalité un plan tel que construit et attesté de la conformité des travaux.

Le requérant doit également transmettre, des photographies du puits. Ces photographies devront être prises à l'aide d'une caméra numérique de façon à ce que sur les photographies, il soit possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble. Ces photographies devront être transmises en format .JPG ou .JPEG.

(article remplacé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 29)

(article remplacé le 14 avril 2021 par le Règlement 21-1087, art. 24)

6.4.5 Transmission d'un rapport d'aménagement d'un système de géothermie à circuit fermé (qui ne prélève pas d'eau)

(article abrogé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 30)

6.5 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DES TRAVAUX PARTIELS

Pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus, les commerces, industries et institutions dont le bâtiment principal projeté est supérieur à 1 500 mètres carrés de superficie d'implantation au sol, un permis de construction pour des travaux d'excavation et de fondation peut être délivré avant la présentation ou l'approbation des plans complets des travaux projetés, et d'un PIIA s'il y a lieu, le tout pourvu que le projet soit conforme avec les dispositions de l'article 6.3 du présent règlement et de la conformité du projet au niveau de l'implantation au sol du bâtiment et de l'usage projetés.

Les autres étapes d'érection de la construction doivent faire l'objet d'un permis distinct.

L'émission de permis de construction pour des travaux d'excavation et de fondation n'engage pas la Municipalité à émettre tout autre permis par la suite.

(article ajouté le 11 septembre 2019 par le Règlement 19-1046, art. 2)

SECTION 7 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.1 FORME DE LA DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (L.A.U., ART. 119, 5°)

Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée à l'Officier désigné et doit comprendre :

- 1) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé.
- 2) L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter.
- 3) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé. la description détaillée du projet.
- 4) Une copie des plans et devis de construction signés par une personne membre d'un ordre professionnel du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 5) La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts.
- 6) Les plans et documents exigés selon le type de certificats demandés¹².
- 7) Le formulaire dûment rempli.
- 8) Le paiement des coûts liés à la demande.
- 9) Toute autre information requise, aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

7-1

L'Officier désigné, s'il le juge opportun, peut exiger tout autre document que ceux mentionnés pour parfaire sa compréhension du projet.

7.2 RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS SELON LE TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les documents suivants sont exigés en supplément de ceux indiqués à l'article précédent.

7.2.1 Remontée mécanique

- 1) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - a. Les limites du terrain et sa désignation cadastrale.
 - b. L'emplacement des diverses composantes de l'installation et la pente naturelle du terrain à chaque endroit.
 - c. Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

¹² Se référer à l'article 4.3 pour la liste des cas exigeant un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

7.2.2 Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux

- 1) Un plan à l'échelle qui montre l'emplacement sur le terrain ainsi que la localisation de tous bâtiments principaux et accessoires et autres aménagements.
- 2) Le détail des mesures d'aménagements pour limiter la visibilité du terrain de sport de la rue.

7.2.3 Construction rattachée au bâtiment principal (balcon, terrasse, escalier, véranda, gazebo, etc.)

- 1) Un plan d'implantation proposé, ou un certificat de localisation récent qui montre l'emplacement de la construction rattachée au bâtiment.
- 2) Un écrit détaillant les matériaux de construction et l'identification de l'exécutant des travaux.
- 3) Un plan de construction à l'échelle démontrant les constructions projetées.
- 4) Lorsqu'il y a une toiture au-dessus d'un balcon, galerie ou terrasse rattachée à la structure du bâtiment principal, des plans de construction signés et scellés par un technologue en architecture ou un architecte, sont requis.

(paragraphe 4 de l'article 7.2.3 ajouté le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 19)

7.2.4 Café-terrasse commerciale

- 1) Des photographies montrant où la terrasse sera installée.
- 2) L'implantation projetée de l'emplacement de la terrasse par rapport aux limites du terrain, des bâtiments voisins et de l'emprise des voies publiques, à l'échelle.
- 3) Des plans à l'échelle exposant les détails de la construction (matériaux) ainsi que les dimensions. Ces plans doivent être signés et scellés par un technologue.
- 4) Un plan de l'aménagement paysager s'il y a lieu.

7-2**7.2.5 Enseigne et affichage permanent**

- 1) Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a. La forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de la base et du sommet par rapport au sol.
 - b. Le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels le dessin, l'image, le logo et les couleurs.
 - c. Le mode d'éclairage.
 - d. L'identification de tous ces matériaux.
 - e. La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
 - f. Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée.

7.2.6 Quai, descente et élévateur à bateau à des fins privées, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public.

- 1) Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai proposé, de l'élévateur à bateau, les lignes de propriété, la localisation des lacs et cours d'eau, l'emplacement de l'accès au lac et sa largeur, les superficies boisées et déboisées et la ligne des hautes eaux, l'emplacement de toute servitude se trouvant sur la propriété.
- 2) Un plan du quai proposé et de l'élévateur à bateau fait à l'échelle, indiquant leurs dimensions et leur superficie, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour leur installation.
- 3) Lorsque requis :
 - a. Le certificat de localisation de la propriété.
 - b. Une copie de l'acte notarié dans le cas d'un quai communautaire.
 - c. Des photographies de l'état actuel de la rive.
 - d. Le profil de la rive avant et après la réalisation des travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux.
 - e. Les autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

(paragraphe 2 remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 38)

7.2.7 Transport d'un bâtiment principal sur un autre terrain

- 1) Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer.
- 2) Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé.
- 3) Le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif.
- 4) L'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement.
- 5) L'emplacement actuel et projeté,
- 6) La date, l'heure et la durée probable du déplacement.
- 7) Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué.
- 8) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité.
- 9) Une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement.
- 10) Une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site.

7.2.8 Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire

- 1) Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction.
- 2) La localisation de la construction sur le terrain.
- 3) Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition. Le cas échéant, une copie de l'attestation remise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la déclaration des travaux.
- 4) Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition.
- 5) L'identification du site d'élimination des déchets de démolition.
- 6) Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable.
- 7) Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation.
- 8) La confirmation de la fermeture de l'entrée de service.
- 9) Si requis, les coordonnées et numéro de licence de l'entrepreneur mandaté à procéder aux travaux.

7.2.9 Modification de terrain incluant les travaux de remblai et de déblai

- 1) Pour tout remblai et déblai de 30 cm et plus, le requérant doit fournir :
 - a. La nature des travaux.
 - b. La topographie existante et le nivellement proposé.
 - c. Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée.
 - d. Les matériaux utilisés pour le remplissage.
 - e. La localisation de tout service public.
 - f. La localisation de tout boisé, le cas échéant.
 - g. Les mesures de sécurité qui devront être prises, le cas échéant.
 - h. La localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages le cas échéant.
 - i. Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité.
 - j. De plus, lorsque les ouvrages de remblai et déblai surpassent une hauteur de 2 mètres, un plan signé et scellé par un ingénieur est requis.
 - k. Dans le cas où le projet consiste à créer de nouvelle subdivision nécessitant des travaux de remblais et déblais, un rapport démontrant la capacité à se conformer aux normes pour desservir les terrains avec des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
 - l. Dans le cas où le projet consiste à créer de nouvelle subdivision pour l'implantation de plusieurs nouvelles constructions, le propriétaire devra fournir un certificat d'implantation plan montrant des zones constructibles préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la conformité de celles-ci à la réglementation applicable.

7-5

La demande de certificat d'autorisation de remblai et de déblai ne s'applique pas aux suivantes :

- 1) Au creusage et au remblai des fondations ayant obtenu un permis de construction.
- 2) Lorsque la nature de remblai et de déblai n'a pas d'incidence sur la topographie, telle lors du creusage d'un trou qui sera rempli subséquemment au même niveau topographique qu'auparavant.

(paragraphe 1) k et l ajoutés le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 17)

7.2.10 Espace de stationnement

- 1) Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux.
- 2) Un plan identifiant l'emplacement exact des cases de stationnement, la forme et la grandeur de toute case et de toute allée.
- 3) L'emplacement d'une allée de circulation ainsi que l'emplacement de toute enseigne directionnelle.
- 4) Le nombre de cases de stationnement et tout renseignement nécessaire pour l'établir.
- 5) Le système de drainage de surface, s'il y a lieu.
- 6) La localisation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées, s'il y a lieu.
- 7) L'éclairage de l'espace de stationnement.
- 8) À la fin des travaux, un plan tel que construit, s'il y a lieu.

Dans le cas d'une aire de stationnement de plus de 10 cases, un plan d'aménagement signé et scellé par un ingénieur est requis.

(article remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 39)

7.2.11 Travaux ou ouvrages en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac¹³

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques et floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, doivent faire l'objet d'un permis préalable en vertu du présent règlement et comprendre les éléments suivants :

- 1) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2) L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
- 3) Le certificat de localisation (incluant s'il y a lieu la cote d'élévation en vigueur) de la propriété montrant les cours d'eau et illustrant les bandes de protection riveraines et les marges de recul.
- 4) Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles au plus un (1) mètre.
- 5) La description détaillée du projet ;
- 6) Un plan signé et scellé par un professionnel membre d'un Ordre professionnel du Québec d'un à une échelle 1 : 500 montrant la localisation précise des travaux et les ouvrages déjà présents, en plaine inondable, sur la rive ou le littoral, de la propriété.
- 7) La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts ;
- 8) Des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.
- 9) Des photographies de l'état actuel de la rive ou du littoral.
- 10) Le profil de la rive avant et après les travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux.
- 11) L'autorisation du ministère concerné, s'il y a lieu.
- 12) Toute autre information requise, aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A - 18.1) et aux règlements qui en découlent, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

¹³ MRC Matawinie (2007) RCI 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, article 18 à 20.1.

7.2.12 Abattage d'arbres privés

- 1) Les dimensions des troncs des arbres à être abattus.
- 2) La localisation des arbres.
- 3) La raison de la coupe.
- 4) Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.).
- 5) Dans la rive, un certificat est obligatoire pour toute coupe d'arbre.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et hors de la rive, un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage de plus de 12 arbres sur une période de 12 mois, dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol), à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et hors de la rive, tout abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) sur le territoire de la municipalité est soumis à un certificat d'autorisation.

Sur l'ensemble du territoire, les terrains ayant plus de 20 % de pente et qui seraient soumis à une demande de plan d'implantation et d'intégration architectural pour secteur en pente forte et montagneux dans le cadre d'une demande de permis de construction, un certificat est obligatoire pour toute coupe d'arbre autre que ceux autorisés au paragraphe 1 de l'article **12.1.6** du règlement de zonage.

*(article remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 40)
(1^e alinéa remplacé le 14 avril 2021 par Règlement 21-1087, art. 29)
(3^e alinéa ajouté le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 20)*

7.2.13 Carrière, « gravière » ou sablière

- 1) Le plan de subdivision des rues à construire préparé par un **arpenteur-géomètre**.
- 2) Certificat d'autorisation provincial si nécessaire.
- 3) Les plans d'infrastructures et de construction des rues selon les normes édictées aux règlements d'urbanisme pour la prise en charge d'une rue.
- 4) Un délai maximum pour chaque phase de développement. Ces délais devront être acceptés par résolution du Conseil municipal.
- 5) Les mesures d'atténuation prévues par rapport aux propriétés adjacentes, préparées par un biologiste.

7.2.14 Coupe forestière

- 1) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- 2) Fournir un plan indiquant :
 - a. Les numéros de lots.
 - b. Les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus.
 - c. L'aire de coupe projetée et les superficies de chaque site de coupe.
 - d. Le relevé des voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent.
 - e. La distance de la coupe par rapport aux rives.
 - f. La localisation des peuplements.
 - g. Les voies d'accès au site de coupe.
- 3) Spécifier le ou les types de coupes projetées.
- 4) Spécifier la machinerie qui sera utilisée.
- 5) Si une prescription sylvicole a été préparée, le requérant du certificat doit la joindre à sa demande.
- 6) Suivant la coupe, une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.

7.2.14.1 Documents supplémentaires dans le cas de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales

7-9

En plus des documents indiqués à l'article précédent, toute demande visant une coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales doit inclure :

- 1) Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir :
 - a. Une identification du propriétaire de la superficie boisée incluant :
 - i. . Numéro du producteur.
 - ii. . Adresse.
 - iii. . Téléphone.
 - b. Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) incluant :
 - i. . Région écologique.
 - ii. . Tenure.
 - iii. . Code d'unité d'évaluation.
 - iv. . Code de la Municipalité.
 - v. . Cadastre.
 - vi. . Numéro de lot.
 - c. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) incluant :
 - i. . Photographie aérienne.
 - ii. . Échelle de la photographie aérienne.

- d. Une description du ou des peuplements visés incluant :
 - i. . Le groupe d'essence.
 - ii. . La densité du ou des peuplements.
 - e. Un rapport daté détaillant les travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements.
 - f. Pour les coupes de 50 tiges et plus, la régénération (tiges/ha) prévue incluant le nombre de résineux et de feuillus.
 - g. Une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur) incluant :
 - i. Le volume et les surfaces terrières précisant :
 - Les essences.
 - Le nombre et de diamètre des tiges marchandes.
 - Le volume en mètre cube par hectare.
 - La surface terrière en mètre cube par hectare.
 - La surface terrière résiduelle.
 - Le pourcentage de tige à enlever.
 - Si requis, le reboisement préconisé ou une preuve que la régénération est déjà établie.
 - h. Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements.
 - i. La planification des chemins forestiers le cas échéant.
 - j. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain.
 - k. Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité.
 - l. Une signature de l'ingénieur forestier incluant son numéro d'identification.
 - m. Une lettre d'engagement du propriétaire ou du producteur à respecter la prescription sylvicole remise à la Municipalité.
- 2) Après la coupe, un rapport d'exécution des partielles ou une attestation de conformité de la prescription sylvicole préparé par un ingénieur forestier qui comprend :
- a. Identification du propriétaire du terrain.
 - b. Une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.
 - c. Une compilation des parcelles prélevées.
 - d. Une signature de l'ingénieur forestier.

7-10

Si l'exploitation forestière se localise dans une zone d'aquifère :

- 1) Des études hydrogéologiques préalables pour identifier les mesures à prendre pour protéger les eaux souterraines¹⁴.

¹⁴ Plan d'urbanisme et de développement durable (2015) article 3.1.4

7.2.15 Commerce temporaire ou de vente de produits artisanaux et du terroir (excluant les ventes de garage)

- 1) Le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser le terrain où le commerce temporaire aura lieu.
- 2) Une copie du consentement du propriétaire du terrain où aura lieu le commerce temporaire.
- 3) La durée prévue du commerce temporaire.
- 4) Les heures d'ouverture.
- 5) S'il y a lieu, un plan détaillant la localisation sur le terrain, des installations pour le commerce temporaire.

7.2.16 Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction

- 1) Les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation.
- 2) Une copie d'un consentement du Service des travaux publics pour l'occupation du domaine public.
- 3) La date à laquelle on projette libérer la voie de circulation.

7.2.17 Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée (lors de travaux de construction), bureau de vente

- 1) Un plan détaillant la localisation sur le terrain des installations de chantier.
- 2) La durée prévue des installations de chantier sur le site.
- 3) Un engagement écrit du requérant du retrait des installations de chantier suivant la fin des activités ou à l'échéance du permis.

7.2.18 Renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage à l'intérieur d'un secteur de pente forte

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires requis au présent règlement, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte :

- 1) Un plan à l'échelle indiquant :
 - a. La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
 - b. La localisation des installations de prélèvements des eaux ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c. Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
 - d. Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
 - e. Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- 2) Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,5 mètre;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Un document illustrant les mesures proposées pour :
 - a. La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b. Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

(Article 7.2.18 ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 7)

SECTION 8 : CERTIFICATS DE CHANGEMENT D'USAGE, D'EXPLOITATION OU DE FERMETURE POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1) **Certificat de changement d'usage** : lorsque que l'usage d'un bâtiment est modifié. Par exemple, lorsqu'un bâtiment résidentiel devient commercial.
- 2) **Certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel** : lorsque qu'un bâtiment change d'exploitant. Par exemple, lorsqu'un bâtiment à usage commercial, accueille un nouveau commerce.
- 3) **Certificat de fermeture d'usage** : lorsque qu'un usage cesse. Par exemple, lorsqu'un commerce ferme ses portes.

8.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL OU VISANT UN CHANGEMENT D'USAGE

Un certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel doit être délivré pour valider la conformité d'un usage principal, additionnel, complémentaire ou lors de tout changement d'usage d'un bâtiment principal ou accessoire.

8.1.1 Forme de la demande d'un certificat d'exploitation pour un usage autre que résidentiel ou de visant un changement d'usage

Une demande de certificat pour un usage autre que résidentiel ou visant un changement d'usage doit être transmise à l'Officier désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Municipalité, signé par le requérant.

8-1

En plus du formulaire complété, une demande de certificat d'occupation ou d'exploitation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.
- 2) L'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visé par la demande.
- 3) Le bail de location, le cas échéant.
- 4) La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant.
- 5) La date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera.
- 6) Plan d'aménagement extérieur incluant la localisation des cases de stationnement.
- 7) Plan d'aménagement intérieur, s'il y a lieu, incluant les dimensions et la superficie de la suite dans lequel le nouvel usage sera exercé signé et scellé par un professionnel compétent.
- 8) Dans le cas d'une résidence de tourisme, le dépôt d'une copie du code de bonne conduite visant les locataires, que le propriétaire mettra à leur disposition.
- 9) La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande.

8.2 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT DE FERMETURE D'USAGE

Un certificat de fermeture d'usage doit être délivré lorsqu'un usage autre que résidentiel (un commerce, une industrie, une institution, etc.) cesse ses activités.

8.2.1 Forme de la demande de certificat de fermeture d'usage

En plus du formulaire complété, une demande de certificat de fermeture d'usage doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande.
- 2) La date de fermeture de l'usage.

SECTION 9 : DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

9.1 FORME DE LA DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Toute demande de modification aux règlements doit contenir :

- 1) Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, si disponible, du propriétaire ou de son représentant autorisé.
- 2) Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, si disponible, des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents, s'il y a lieu.
- 3) Procuration signée du propriétaire, si le terrain n'appartient pas au demandeur (promesse d'achat), autorisant le demandeur à déposer une demande de changement à la réglementation d'urbanisme.
- 4) Procuration signée par le demandeur autorisant un consultant à le représenter pour la présentation d'une demande de changement à la réglementation.
- 5) Description détaillée du projet à réaliser en relation au zonage voisin.
- 6) Argumentaire justifiant le changement à la réglementation d'urbanisme (plan d'urbanisme et/ou aux règlements d'urbanisme).
- 7) Description des impacts (tant positifs que négatifs) du projet à réaliser ou du changement à la réglementation demandée (ex. : impacts sur l'environnement naturel et humain).
- 8) Plan à l'échelle montrant la modification projetée.
- 9) Description du zonage actuel (grille, normes spéciales ou générales).
- 10) Analyse du projet en relation aux grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme et de développement durable et/ou des règlements d'urbanisme.

SECTION 10 : PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

10.1 CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

10.2 SANCTIONS GÉNÉRALES (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), ART. 455)

- 1) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de la réglementation d'urbanisme, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende :
 - a. Pour une personne physique : ne peut être inférieure à six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais.
- 2) En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :
 - a. Pour une personne physique : de mille deux cents dollars (1 200 \$) à deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais ;
 - b. Pour une personne morale : de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) à quatre mille huit cents dollars (4 800 \$) plus les frais.
- 3) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.
- 4) La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la Loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité peut respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

10-1

(paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 remplacés le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 21 et 22)

10.3 SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas d'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :
 - a. Une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute, un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) et maximal de mille dollars (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$).
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus :
 - a. Une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 \$) et maximal de cent mille dollars (100 000\$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.
- 3) En cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.

*(paragraphe 2 remplacé le 20 juin 2018 par Règlement 18-1000, art. 10)
(article 10.3 remplacé le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 23)*

10.4 SANCTION POUR UNE NOUVELLE ANTENNE OU TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION¹⁵

- 1) Quiconque contrevient aux dispositions applicables à une nouvelle antenne et tour de télécommunication commet une infraction et est passible d'une amende de :
 - a. Pour une personne physique : ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : ne peut être inférieure à deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.
- 2) En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :
 - a. Pour une personne physique : de mille dollars (1 000 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.
- 3) Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 4) La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale*.

10.5 SANCTION POUR UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 15-928

- 1) Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 15-928 commet une infraction et est passible d'une amende :
 - a. Pour une personne physique : une amende de mille dollars (1 000 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : une amende de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.
- 2) En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :
 - a. Pour une personne physique : une amende de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.
- 3) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.
- 4) La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la Loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité peut respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale

(article 10.5 ajouté le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 15)

¹⁵ MRC Matawinie, RCI no.158-2013, article 7

10.6 ORDONNANCE

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

(article 10.6 modifié le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 24)

ANNEXE A

ANNEXE B

